



## ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, à la Croix-Rousse, à l'imprimerie, Grande-Rue, 12; — chez M. J. LOUISON, rue Henri IV, n. 2, — chez M. VOLLAIRE, libraire, place de la Croix-Rousse, n. 14; — à Lyon, chez NOURTIER, libraire, rue de la Préfecture, n. 6.

# L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1841.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE, DE 1841, paraît deux fois par mois.

## PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an, 6 fr. — six mois, 3 fr. — trois mois, 1 fr. 50 c., payables d'avance.

Prix des annonces, 15 c. la ligne.

On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires seront déposés au Bureau.



## MODÈLE

## D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

PROPOSÉ PAR M. CHARNIER, PRUD'HOMME.

Les soussignés (nom, prénom, profession et demeure du père de l'élève), d'une part,

Et (nom, prénom, profession et demeure du maître d'apprentissage), d'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

Le sieur (nom du père) place son fils (nom, prénom et âge de l'apprenti), chez le sieur (nom du maître), pour y apprendre la profession de tisseur pour (laps de temps) années consécutives qui ont pris cours le (date du premier jour), pendant lequel temps seront observées les conventions suivantes.

ART. 1<sup>er</sup>. Pendant la durée de l'apprentissage stipulé ci-dessus, l'apprenti promet respect et obéissance envers son maître d'apprentissage et son épouse en tout ce qu'ils lui commanderont de licite, moral et conforme aux usages de la fabrique ainsi qu'à ceux de l'atelier, tel que pendant la quinzaine d'essai; il ne se permettra aucun propos mal séant, travaillera assidûment, c'est-à-dire que sans se borner à sa tâche il continuera à bien fabriquer et faire journée dès qu'il s'en sera montré capable; néanmoins cette obligation ne sera de rigueur qu'après une année consécutive. Il ne s'absentera jamais sans permission écrite et pour cause majeure; il remplacera le temps des absences permises.

ART. 2. L'heure de la retraite pour les jours fériés sera celle de huit, du 22 mars au 22 septembre, et sept, du 22 septembre au 22 mars, sauf permission expresse pour rester en compagnie de ses père et mère ou proches parents.

ART. 3. L'approvisionnement de l'eau ménagère et la propreté de l'atelier sont à la charge de l'apprenti.

ART. 4. Le sieur (nom du maître) et son épouse, nourriront et logeront convenablement l'élève, lui fourniront feu, lumière, blanchiront son gros linge, lui enseigneront, sans rien cacher, la bonne et loyale fabrication des étoffes qui se fabriqueront dans l'atelier, useront de bons procédés conformes à ceux de la quinzaine d'essai, surveilleront sa conduite, ses lectures et l'accomplissement de ses devoirs religieux, ne l'exigeront rien au-dessus de ses forces; enfin, se comporteront paternellement sous le double rapport de la morale et de l'hygiène, le tout sous peine de résiliation sans indemnité pour nourriture et temps perdu.

ART. 5. Dès que l'apprenti sera parvenu à fabriquer convenablement, le surplus de ses tâches lui sera payé façon d'ouvrier et, dans le cas contraire, après une année consécutive les arriérés de tâches seront réclamés par le maître au moins à la fin de la deuxième pièce en retard pour être payés en entier par le père.

ART. 6. Seront suivis de résiliation avec indemnité au préjudice du père de l'apprenti, les cas suivants :

1° La preuve de mauvaise volonté de l'élève en se montrant moins habile ou moins soigneux que précédemment.

2° Son insubordination envers ses maîtres et l'ordre de l'atelier tracé pendant la quinzaine d'essai; enfin l'inexécution des art. 1 et 2 du présent contrat.

3° Le mariage ou l'enrôlement volontaire de l'apprenti.

4° Le dédit de la part du père.

5° L'absence de plus de six mois pour cause de maladie.

ART. 7. L'indemnité par suite d'inexécution est réglée d'avance à un franc par jour du temps fait ou à faire de l'apprentissage; néanmoins le maximum n'excèdera pas 400 fr. et le minimum ne pourra être moindre de 50 fr. et ce, non compris les arrérages de tâches ou avances d'argent pour maladie ou entretien de première nécessité.

ART. 8. La résiliation pour cause de maladie de l'apprenti est le seul cas où l'indemnité précitée ci-dessus serait diminuée de moitié, sous réserve du paiement de l'autre moitié dans le cas où l'apprenti reprendrait la profession de tisseur avant l'expiration de trois années à partir de la résiliation.

ART. 9. Les présentes clauses ne sont pas comminatoires, elles sont acceptées conformément au texte de l'article 1152 du code civil, en conséquence l'indemnité ne pourra être ni réduite ni augmentée.

ART. 10. En cas de résiliation suivie d'indemnité, le sieur (nom du père de l'apprenti) s'engage à s'acquitter des obligations énoncées dans l'art. 7 des présentes conventions.

ART. 11. Pour sûreté d'exécution des présentes, la dame (nom de la mère de l'apprenti) est autorisée par son mari pour contracter l'obligation de payer conjointement et solidairement l'indemnité qui serait acquise au maître pour non exécution de l'une des clauses exprimées dans le contrat d'apprentissage de son fils.

ART. 12. Le sieur (nom du maître), est spécialement fondé de procuration par le sieur (nom du père de l'apprenti), aux fins de poursuivre, au nom du susdit père, par toutes les voies de droit, tout maître qui recevrait indûment le susdit apprenti en quelle qualité et profession quelconque.

Ainsi promis observer de bonne foi sous peine de droit.

Fait et signé double, à ce 1842.

NOTA. Si l'on juge à propos de faire enregistrer, il faut que ce soit au bureau de l'enregistrement, vu que l'insertion sur le registre du conseil ne donne aucune date certaine et laisse le contrat dans l'état de conventions verbales.

## NOTE DU RÉDACTEUR.

Nous avons inséré ce modèle de contrat d'apprentissage parce qu'il est l'œuvre d'un membre du conseil des prud'hommes, zélé pour les intérêts de la classe ouvrière; mais en le lisant attentivement nous nous sommes convaincu qu'il ne pouvait nullement remplir le but que son auteur s'est sans doute proposé. Nous le disons franchement, malgré l'intimité qui nous unit à M. Charnier, et nous sommes certain que notre franchise ne lui déplaira pas.

Nous persistons donc à dire que c'est au conseil des prud'hommes à dresser un modèle d'acte d'apprentissage, et voici comment il pourrait accomplir cette tâche.

Les conditions générales de tout apprentissage contenant les droits et devoirs réciproques du maître et de l'apprenti seraient discutées et arrêtées, et formeraient les clauses fondamentales, telles que les polices d'assurances l'ont compris et exécuté en ce qui les concerne; viendraient ensuite, soit les conditions particulières à chaque industrie, soit les conditions que les parties voudraient stipuler. Ce modèle serait imprimé et les feuilles se délivreraient, contre le remboursement des frais, au secrétariat du conseil des prud'hommes.

Encore quelques mots: nous ne partageons pas l'avis de M. Charnier sur l'insignifiance de l'enregistrement au conseil, nous voudrions au contraire

qu'il fût obligatoire ne serait-ce que pour amener une rédaction uniforme.

En nous occupant plus spécialement du projet présenté par M. Charnier, nous le trouvons essentiellement incomplet; notamment, il ne prévoit pas le cas où une jeune fille étant reçue apprentie, la femme du maître vient à mourir: peut-elle sans danger pour les mœurs continuer son apprentissage? Il fixe bien l'heure à laquelle l'élève doit rentrer, mais il ne fixe pas les heures du travail. Enfin il ne dit rien non plus sur le paiement du prix d'apprentissage et la manière de l'assurer.

Nous aurions encore désiré que les contestations qui peuvent s'élever entre le maître et l'apprenti, soient d'abord soumises à la conciliation du prud'homme du quartier avant de venir affronter le scandale de l'audience publique.

A notre sens les lacunes sont nombreuses, et sans en faire un reproche à M. Charnier, nous pensons que dans cette occasion son zèle s'est trouvé en défaut.

La loi qui doit régir le contrat d'apprentissage peut bien être élaborée dans le silence du cabinet par un seul homme, mais elle ne doit voir le jour que sous les auspices d'une autorité légalement constituée. Jusque-là il faut se borner à faire rédiger les conventions d'apprentissage par un homme d'affaires éclairé, et mieux encore, les soumettre à l'investigation du conseil des prud'hommes en la personne de son secrétaire: nous reviendrons sur ce sujet.

A Monsieur le Rédacteur de l'Écho de la Fabrique.

Croix-Rousse, 27 juillet 1842.

Monsieur le Rédacteur,

Les réflexions que vous avez faites dans votre dernier numéro sur la demande de quelques chefs d'atelier pour obtenir que le prix des avances et des soldes de matières soit augmenté, nous paraissent tellement erronées, que nous croyons devoir vous adresser ces quelques lignes pour y répondre, et instruire vos lecteurs sur le véritable motif qui a déterminé la démarche que vous blâmez.

Bien convaincus que la demande que nous avons faite est tout-à-fait dans l'intérêt de la fabrique, nous n'hésitons pas à en prendre toute la responsabilité. Quand on agit sous l'impression d'une idée que l'on croit utile, on doit franchement avouer ses actes et son opinion. Ainsi, nous déclarons que c'est au nom du Cercle des chefs d'atelier que nous avons agi, et c'est aussi en son nom que nous vous adressons la présente communication.

Vous avez dit souvent que votre journal était une tribune ouverte aux discussions des intérêts industriels: eh bien! nous venons vous y demander une place pour émettre ce que nous pensons de la question dont le conseil des prud'hommes est saisi en ce moment, et réfuter les assertions que vous avez faites, qui selon nous ne peuvent se justifier par aucune raison valable.

Il est un abus monstrueux contre lequel on a crié fort souvent sans que l'on ait jamais rien tenté pour le combattre: c'est le trafic de la soie connu sous le nom de *piquage d'once*. Cet abus s'alimente et se fortifie, soit par les soustractions qui se commettent dans les diverses manipulations qu'elle a à subir, soit par la vente que les chefs d'atelier font de celle dont ils peuvent être avancés, et il a pour conséquences inévitables de fournir à certains négociants la faculté de fabriquer de l'étoffe avec une matière qui leur revient à moitié prix de sa valeur primitive, qu'ils

livrent conséquemment à meilleur marché; de là nait une concurrence qui force à l'abaissement du prix des étoffes. Qui en reçoit le plus fort contre-coup de cette concurrence? c'est l'ouvrier, car c'est vers lui que se dirigent presque toujours les économies que le négociant veut faire dans ses frais de confection d'étoffes.

Tarif une des sources auxquelles s'alimente le piquage d'once serait donc une action louable, personne nous pensons ne peut le contester. C'est précisément ce que nous avons en vue de tenter par notre démarche, que nous n'avons pas faite légèrement comme vous voulez bien le dire, mais bien après un mûr examen. Familiers avec tous les faits qui se passent en fabrique, connaissant parfaitement et leurs causes et leurs conséquences, nous avouons que nous étions éloignés de voir faire à nos vœux, pour l'affaiblissement de cet abus qui est pour notre industrie comme un chancre rongeur, les objections que votre feuille contient et que vous nous permettez de combattre.

Vous dites que le prix du déchet étant augmenté ceci deviendra onéreux pour les chefs d'atelier dont le plus grand nombre est constamment en solde. Sans rechercher si votre assertion est fondée, nous disons que si le déchet accordé ne permet pas le plus souvent de balancer ses comptes de matières, il y a là non pas à s'arrêter relativement à la demande d'augmentation du prix des avances et des soldes, mais à réformer vite un abus d'autant plus abusif qu'il détournerait d'un salaire, le plus souvent insuffisant pour satisfaire aux besoins de l'ouvrier, une certaine somme qui constituerait un impôt sur la responsabilité qui pèse sur lui pour l'emploi des matières. Il faut le dire bien haut, ceci serait la plus criante injustice, le plus monstrueux abus! Nous nous étonnons, M. le Rédacteur, que vous n'ayez fait que l'indiquer, il y a plus que cela à faire, il y a à le détruire, et cela immédiatement.

Nous appuyons notre réclamation sur cette opinion: que toute fixation de déchet qui ne présentera pas une plus grande chance d'avance de soie que de solde, sera mauvaise et demandera à être modifiée. Car, qu'on le sache bien, le déchet ne doit pas être seulement une compensation de ce qui peut se gâter de soie dans les diverses opérations du tissage, il doit représenter le prix des soins que prend le chef d'atelier, qui par cela même agit dans l'intérêt du négociant; il doit servir à abriter sa responsabilité contre les diverses causes accidentelles qui peuvent le mettre en perte. N'est-il pas juste, n'est-il pas nécessaire que ses avances soient là pour couvrir un déficit qui ne dépend pas de son fait? Il y aurait une grande injustice que ce soit sur le prix du salaire que soit prélevée la somme devant acquitter un solde. Confiant dans la justice et dans la sollicitude du conseil des prud'hommes pour ce qui touche à tous les intérêts de fabrique, nous sommes certains, si votre assertion est vraie, qu'il modifiera sa jurisprudence sur ce point; mais ce n'est pas seulement par une indication qu'il faut éveiller son attention, c'est par une enquête que nous vous engageons à le saisir de cette importante question; vous aurez là rendu rendu un immense service à la classe ouvrière et vous nous compterez parmi les plus reconnaissants.

Mais notre opinion sur l'élévation du prix du déchet sera toujours la même, nous la croyons avantageuse et propre à établir une concurrence efficace contre les piqueurs d'once, ennemis occultes de nos intérêts, avec lesquels chacun devrait se garder d'avoir une relation quelconque, car ce sont le plus souvent des receleurs de vols.

Si les chefs d'atelier se sont laissé aller à vendre un peu de leurs avances, il faut bien le dire aussi, c'est que quelques négociants, soit fausse idée sur le principe du déchet, soit mauvaise volonté, ont suscité des difficultés pour le paiement des avances en cherchant ou à l'affaiblir ou à en diminuer le prix. Ils ignoraient probablement, et que ceux qui en agissent ainsi actuellement le sachent bien, c'est qu'autant ils en payent autant ils économisent de matières; car, en effet, s'il leur est rendu dans l'année pour deux mille francs d'avances, ils bénéficient de toute la différence du prix au-dessus de celui qu'ils donnent; cela est incontestable. Ainsi, négociants et chefs d'atelier se donnent la main pour se nuire réciproquement.

MM. les négociants en acceptant une avance, en donnant une plus grande valeur à la soie du déchet, avec satisfaction les chefs d'atelier renonceront à nourrir une prévention fâcheuse de soustraction ou surcharge sur leur livres; encouragés par l'appât d'un

profit plus considérable, plus de soin encore sera mis à la surveillance de la soie; par la crainte d'un solde d'un prix plus élevé qu'aujourd'hui, toutes précautions seront prises, et de ce redoublement de soins il pourrait survenir que l'on découvrirait différentes causes d'arrières de comptes qui par cela même ne se reproduiraient plus.

Vous dites, M. le Rédacteur, qu'il faut se garder d'exciter la cupidité des hommes; que le prix des avances et des soldes étant augmenté les négociants chercheraient à produire des soldes; que les chefs d'atelier chercheraient à forcer leurs avances, c'est-à-dire que les uns et les autres seraient des voleurs. Nous admettons bien votre dire, mais pour les exceptions, et les exceptions ne doivent être d'aucune importance, ne peuvent être dans aucun cas un motif déterminant. Nous ne pensons pas que ce soit le plus grand nombre qui agirait comme vous le craignez.

Vous donnez à entendre qu'il serait plus juste qu'il n'y eût jamais des avances ni des soldes, ce que nous avons dit plus haut vous prouve que vous êtes dans l'erreur, peu de personnes doivent la partager.

Vous insinuez que le balancement des comptes n'étant pas réalisable, il faudrait que le prix du déchet soit le plus bas possible, mais c'est précisément parce qu'un grand nombre de négociants sont entrés dans vos vœux que le piquage d'once a pu se créer une nouvelle source d'alimentation; ceux qui se livrent à ce trafic infâme payent la soie plus chère que le négociant. Un bon nombre de chefs d'atelier séduits par un prix plus élevé et se voyant quelquefois disputé ce qui pour eux est une propriété, ont, sans en avoir l'intention, favorisé un abus dont ils supportent en bonne partie les conséquences funestes.

Ce que nous disons, M. le Rédacteur, n'est pas une supposition, ce sont des faits, et des faits patents que nous relatons, et quoique vous puissiez dire nous ne redoutons pas des choses plus fâcheuses que celles qui existent actuellement; ainsi votre blâme a été mal dirigé en s'adressant à nous. Pourtant nous devons vous féliciter d'avoir appelé l'attention de vos lecteurs sur cette intéressante question du déchet; c'est par des discussions franches et dégagées d'un fâcheux esprit de prévention que l'opinion publique peut s'éclairer; ce principe, dont nous savons que vous êtes partisan, nous donne la certitude que vous accueillerez notre communication en lui donnant une place dans votre prochain numéro.

Recevez, M. le Rédacteur, l'assurance de notre parfaite considération,

Les délégués du Cercle des chefs d'atelier:

DUROUR, MARTINON, BOUYARD, MILLERON.

N. du R. Vu la longueur de cette lettre, nous renvoyons nos réflexions au prochain numéro.

A M. le Rédacteur de l'Écho de la Fabrique.

Monsieur,

Il n'était ni de mon goût, ni de ma volonté de soutenir une polémique avec MM. les administrateurs du Cercle de la Croix-Rousse, le résultat ne pouvant être qu'une chose oiseuse pour la classe ouvrière; mais ces messieurs m'ont mis dans une position forcée de répondre; veuillez donc avoir la bonté, monsieur, de m'accorder encore une fois une place dans vos colonnes et être persuadé que ce sera la dernière, quelles que soient les récriminations à venir.

Jamais je n'ai eu l'intention d'attaquer les institutions du Cercle, attendu que je ne les connais pas suffisamment; j'ai voulu seulement signaler quelques abus. Ces messieurs ont mieux fait. Pour prouver la sagesse de leur justification, ils se sont abstenus de me répondre directement et ils ont profité de la circonstance pour tracer eux-mêmes, en termes fiers et imprudents, une ligne de démarcation entre eux et les autres chefs d'atelier qui ne font pas partie de leur société.

Que ceux, disent-ils, qui ont intérêt à la division des classes laborieuses, doivent être bien satisfaits de rencontrer des agents qui les servent avec autant de zèle, etc.; et par contre-sens ils ajoutent plus bas: qu'il est impossible qu'un homme ait d'autres intérêts que ceux de sa position, etc.; puis ils s'érigent en protecteurs de la fabrique et des intérêts de leurs confrères profanes.

Ce qu'il importe de savoir, et ce que je tiens à dire hautement, c'est que je n'ai été l'agent de personne: j'ai agi seul et de plein gré en écrivant ma lettre. Il faut, ce me semble, être bien présomptueux ou supposer bien peu de dignité chez ses confrères pour croire qu'ils craindraient de se présenter en face dans quelque cas que ce soit. Pour que l'opinion publique qu'ils invoquent soit éclairée, je dois donner des preuves simples et précises.

Le 1<sup>er</sup> juillet, M. Bouillon, membre du Cercle, fut condamné par le conseil des prud'hommes à me payer 6 fr. Croirait-on que, sommé de me solder et après quelques contestations à ce sujet, il eut la bonhomie de me dire que dorénavant je serais signalé au Cercle, et que lorsque je me présenterais pour avoir de l'ouvrage chez quelques-uns de ses membres, il me serait refusé. Ces paroles ont seules motivé ma première

lettre. A mon tour donc d'en appeler au bon sens public pour juger sainement quel peut-être le résultat de pareilles institutions.

Je persiste donc dans mon opinion à leur égard, et je n'en changerai que lorsque j'aurai vu des faits qui les justifient. Qu'ils sachent bien que nous ne sommes plus au temps où l'on se laissait séduire par de grands mots et de longues phrases. Ils font sonner bien haut la liberté de leur allure; eh! mon Dieu, qu'est-ce que cela prouve? n'avons-nous pas vu cent drapeaux ouvertement et pompeusement arborés, qui, après tout, n'ont été que des guenilles? Je veux croire que le Cercle fera une salutaire exception; mais jusque-là, et surtout d'après les apparences, qu'il me soit permis d'en douter.

En un mot, chacun le dit, et je dis comme tout le monde: nous avons vu la grossesse, nous attendons l'enfantement. Recevez, etc.

GANDY.

Lyon, le 25 juillet 1842.

Monsieur le Rédacteur de l'Écho de la Fabrique.

Au moment où l'on s'occupe d'élever une statue monumentale en l'honneur de Jean Fléberg (1), je crois convenable de publier l'observation suivante.

L'illustre citoyen qui se distingua par sa bienfaisance et à qui la reconnaissance publique va ériger cette statue, est cité sous la dénomination de l'immense piedestal de son effigie l'Homme de la Roche, et par suite l'on dit très-improprement aussi la place de la Roche. Pourquoi ne nous exprimerions-nous pas d'une manière plus conforme à la logique et surtout à la reconnaissance? Le rocher de Jean Fléberg, la place de Jean Fléberg présenteraient à l'esprit une image noble en même temps qu'elles prouveraient la gratitude des citoyens lyonnais.

J'espère que la commission qui a la mission de perpétuer la mémoire de cet homme célèbre à juste titre, priera la Mairie de notre ville de changer le nom de place de la Roche, qui ne signifie absolument rien et ne rappelle aucun souvenir. Agréez mes salutations empressées.

CHARNIER, Prud'homme.

La politique envahit tout... tout jusqu'au Conseil des prud'hommes, qui le croirait! Il vient de publier une adresse que nous nous garderons bien de reproduire, de crainte d'avoir maille à partir avec messieurs du parquet, parce que, en effet, nous ne pensons pas qu'il nous soit plus permis d'insérer un acte laudatif qu'un autre qui serait hostile.

Quoi qu'il en soit, nous aimons à voir le Conseil des Prud'hommes entrer dans cette voie, car nous savons que quelques-uns de ses membres, depuis cette introduction dans la politique, se proposent de lui soumettre diverses considérations d'intérêt majeur; il ne pourra plus les repousser sous le prétexte qu'elles ne sont pas de son domaine.

Nous ferons observer seulement que le rédacteur de l'adresse s'est trompé en attribuant au feu duc d'Orléans les modifications faites au Conseil des Prud'hommes en 1831; elles sont entièrement dues à un honorable citoyen M. Isaac Rémond, ancien vice-président de ce conseil et membre de la municipalité lyonnaise, et l'on conçoit aisément qu'un jeune homme étranger à l'industrie par sa position et ses études, ne pouvait guère être compétent en pareille matière.

Lundi dernier 25 juillet a eu lieu dans la cathédrale de Lyon un service funèbre en mémoire du duc d'Orléans. Il a été très-mesquin d'après le dire du Courrier de Lyon. Comme organe des ouvriers, nous avons à signaler l'inconvenance commise à l'égard du Conseil des Prud'hommes; il a été placé derrière les commissaires de police, à côté des officiers de la garnison. Jusqu'à ce jour MM. les Prud'hommes avaient pris place à la suite du tribunal de commerce, et c'est le rang qui, étant conforme à la hiérarchie judiciaire, doit leur être attribué. Nous espérons que M. le président sera assez jaloux de la dignité du corps qui l'a élu à cette honorable fonction, pour adresser des représentations à qui de droit, afin que ce manque d'égards ne se renouvelle pas.

MM. les abonnés sont priés de vouloir payer leur abonnement. Nous les prévenons que, comme pour tous les autres journaux, l'abonnement est payable d'avance, de trois mois en trois mois. Le Porteur est chargé des quittances.

(1) N. du R. — Nous croyons que le véritable nom est Cléberg ou Cleberger.

## CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 20 juillet.

M. BRISSON, vice-président.

Dufour, chef d'atelier, avait fabriqué pour Vuldry, nég., des écharpes qui ont nécessité un arbitrage. Aujourd'hui ce chef d'atelier déclare ne pas s'y tenir, et expose que des étoffes réduites précédemment à 160 coups lui ayant été payées 8 fr., il ne comprend pas qu'il doive avoir fabriqué les mêmes étoffes réduites à 180 coups au prix de 7 fr. — Le Conseil, après avoir délibéré ordonne un second arbitrage en y adjoignant deux membres de plus.

— Paul, nég., avait remis à Duplan une pièce en fabrication, lui assurant que les matières étaient bonnes; comme les preuves du contraire ont été évidentes, le chef d'atelier a réclamé une augmentation, ce qui lui a été refusé par le négociant qui, dans cette position a préféré ordonner la levée de la pièce. Un témoin vient confirmer ce dernier point. Duplan se conformant aux ordres de Paul, avait présenté la pièce au magasin, mais elle fut refusée et il se voit forcé de la déposer au greffe. — Cette cause est renvoyée en arbitrage.

— Gudet, nég., avait comparu deux fois avec Ferrand, chef d'atelier, au Conseil, et avait été condamné deux fois en arbitrage; il déclare ne pas se tenir au dernier dont nous ne connaissons pas le dispositif. — Le Conseil ordonne après délibération qu'un troisième arbitrage aura lieu pardevant MM. Cinier, Perret, Peillon et Milleron.

N. du R. Nous espérons qu'il en sera de même lorsqu'un chef d'atelier viendra réclamer contre un arbitrage. Les balances de la justice doivent être égales; jusqu'à ce jour nous avons vu mainte fois le Conseil répondre à un chef d'atelier: « l'arbitrage tient lieu de jugement... » Il paraît que sa jurisprudence change et qu'il ne considère plus les arbitrages, ainsi que nous l'avons réclamé, que comme une tentative de conciliation et en ce cas il n'est peut-être pas mal de multiplier ces tentatives, pourvu cependant, que ce ne soit pas au détriment des ouvriers. Il est évident, en effet, que lorsque ce dernier a obtenu gain de cause c'est qu'il était très-fondé, et il ne faudrait pas que par des renvois multipliés on lui fit perdre le bénéfice de l'arbitrage ou que par lassitude on le forçât à y renoncer. D'ailleurs le Conseil doit quelques égards à ses membres chargés d'arbitrage, et le renvoi à un second arbitrage est toujours, quoiqu'on fasse, une critique contre ceux qui ont opéré le premier.

A cet égard nous citerons un exemple analogue et qui peut servir de règle.

Le tribunal de commerce a la louable habitude de renvoyer les parties qui se présentent à sa barre lorsqu'elles ont un compte à régler, devant un de messieurs les juges; ce magistrat essaie de les concilier, et à défaut, ou il fait son rapport au tribunal, ou il renvoie la cause soit à l'audience pour être plaidée, soit à la chambre du conseil; mais, lorsqu'il fait son rapport, ce rapport est toujours suivi d'un jugement conforme. Jamais le tribunal n'a fait à un de ses membres l'injure, soit de renvoyer les parties en conciliation devant un autre juge, soit de considérer son rapport comme non venu; le point de fait réglé par un juge est toujours admis, le débat ne s'ouvre dans la délibération que sur les points de droit qui s'y rattachent.

Nous ne voyons pas pourquoi le Conseil des prud'hommes n'admettrait pas la même jurisprudence.

— Un nombre fixe de mètres, (velours anglais), devaient être rendus par la demoiselle Perturier au magasin de Penel, négociant, à une époque désignée; ce dernier expose que non-seulement la convention n'a pas été remplie mais encore qu'il manquait 8 mètres de poil.

D'après les explications d'un témoin confirmées par le plieur présent, il paraîtrait qu'il y aurait eu transposition de poil chez lui et qu'une autre maîtresse en serait possesseur. — M. le président, dans cette circonstance, conseille un ajournement pour vérifier l'erreur à la fin de la pièce, et ayant égard à la bonne foi de la maîtresse il engage le négociant à ne pas lui refuser de l'ouvrage pour cette cause.

— Trouillet ci-devant chef d'atelier et maintenant cabaretier, contre lequel un jugement par défaut avait été rendu pour solde de matières au profit de Bonand et Sauvage, demande à être relevé pour la vérification de ses comptes, prétendant qu'une erreur existait à son préjudice dans son livre. En conséquence, les deux livres sont soumis à la vérifi-

cation du Conseil, et après un long examen l'erreur a en effet été reconnue. Nous devons dire que M. Peilleux y a contribué beaucoup par les explications qu'il a données. — Le Conseil, par ce motif faisant droit aux réclamations du chef d'atelier, fait un rabais de 500 gram. sur le solde en question, et ordonne du reste, que ce solde sera payé immédiatement.

## INDUSTRIE SÉRICICOLE.

Parmi les nombreux établissements de filature et de moulinage de soie qui fourmillent dans les diverses provinces d'Italie, je n'en ai point vu qui ait introduit un système nouveau et différent de tout ce qui fut essayé jusqu'à ce jour en France, si l'on en excepte un seul, tout petit, fort peu connu, et cependant selon moi le plus remarquable, l'établissement *Lecourt*, situé à la Vénérerie royale à une lieue et demie de Turin.

Deux nouvelles méthodes sont pratiquées dans cet établissement, l'une pour le tirage, l'autre pour le moulinage de la soie, qui peuvent être employées séparément, et qui réunies, forment un système complet tout nouveau et fort avantageux. L'invention en est due à un de nos compatriotes. S. M. Sardie lui accorda à ce sujet un double privilège dont l'exercice est maintenant confié à M. Lecourt, devenu cessionnaire de l'établissement.

Le procédé mis en œuvre pour le tirage de la soie est des plus ingénieux, et tend à renverser entièrement les méthodes qui ont été en usage jusqu'à ce jour.

L'opération a lieu au moyen d'une machine nommée *Fileuse*, qu'on fait mouvoir à main ou à eau: la force requise est minime; la vapeur y est d'un grand secours pour battre les cocons, sécher la soie, etc., et y est distribuée avec beaucoup d'art et d'économie. Les cocons sont battus à part, et portés aux ouvrières de la *Fileuse* qui ne font que filer et conduisent à la fois douze fils séparés: ces fils se croisent sur des petites tavelles, comme nous l'avons vu faire dans quelques-unes de nos filatures de France; et de là passant le long d'un cylindre chauffé par la vapeur dont la chaleur les sèche, ils viennent enfin se dévider, non sur des tours, mais immédiatement sur des roquets qui sont ensuite placés au filage, de sorte que l'opération fort longue et très-coûteuse du dévidage est entièrement épargnée; et de plus les roquets ayant un mouvement bien moins rapide que les tours, il est à présumer que le cocon doit fournir plus aisément tout son produit, son fil jusqu'au bout.

Je m'abstiendrai de donner une explication plus détaillée de cette machine importante, pour ne pas nuire aux intérêts de l'inventeur qui a dessein de l'établir aussi parmi nous.

Le nouveau procédé, que je viens de faire connaître, paraît donner en sa faveur les résultats suivants:

Point de *tourneuses* au tirage de la soie; point de dévideuses; point de déchet au dévidage, point de fils doubles; économie notable de combustible, de local; facilité de filer en tout temps, et quel que soit l'état de l'atmosphère. Le cocon donne tout le produit possible.

Cependant je ferai observer que ce procédé a deux inconvénients:

1° Il faut renoncer à avoir de la soie grège, ou bien se former un dévidage et perdre ainsi le plus bel avantage de l'invention;

2° Il faut filer toute l'année, ou ne mouliner en hiver que de la soie d'achat.

Je ne dissimulerai pas la gravité des deux inconvénients que je viens de signaler; mais en comparaison des avantages saillants, des économies essentielles que porte avec elle la méthode de l'établissement *Lecourt*, si je m'occupais encore de ce genre d'industrie, je n'hésiterais pas un moment à l'adopter dans l'espoir d'en tirer un grand profit, quitte à tenir deux filatures, l'une pour l'organsin par ce nouveau moyen, l'autre pour la soie grège et le moulinage d'hiver.

Venant maintenant au moulin *Lecourt*, je m'abs-

tiendrai de le décrire pour la raison que j'ai alléguée plus haut; je me bornerai à dire que le procédé est des plus simples. Il consiste en ce que, par le moyen de deux courroies, on parvient à donner aux roquets tels qu'ils sont employés à ce moulin une vitesse presque incalculable, de sorte qu'on peut donner à l'organsin le *strafilato* le plus fort, l'apprêt le mieux coordonné sans ralentir le moins du monde la marche du moulin et sans augmenter le nombre des ouvriers.

Pendant les quelques heures que, grâce à la courtoisie du propriétaire, il m'a été permis de passer dans cet intéressant établissement, j'ai voulu par des expériences m'assurer des résultats que de simples observations ne me laissaient qu'entrevoir; j'ai fait mes essais sur le *fileteur*, parce que la chose était plus facile. Le système est le même pour le filage comme pour le tort, et le filage est ce qui est le plus essentiel.

D'après cette expérience et d'après les calculs que je me suis établis comparativement au filage de nos moulins ordinaires, j'eus les résultats que voici:

## FILAGE

des moyens ordinaires.

Pour ouvrir 190 kilog. de soie, il faut 13 *lavoranti* au moins, et un moulin de 2,400 fuseaux.

## STRAFILATO LECOURT.

Pour 100 kilogrammes

de soie, il ne faut pas même 8 *lavoranti* et un moulin de 1,600 fuseaux.

A cette différence déjà très-essentielle ajoutez que l'expérience et les calculs sont faits sur le filage; quant à notre ancienne méthode et sur le *strafilato* de la nouvelle, de manière que si nous parlions d'ouvrage égal, la différence entre les deux systèmes serait encore bien plus grande à l'avantage du second.

Ajoutez encore que, par la manière dont la soie se file par ce nouveau moyen, le déchet doit être bien moins considérable.

Je me résume: économie de près de moitié dans la main-d'œuvre; économie dans le mécanisme; économie dans le déchet; qualité supérieure dans le travail produit.

Dans une partie qui est d'une aussi haute valeur ce bénéfice est immense. A. L. DUMESNIL.

## ARMAND CARREL.

24 juillet 1839.... Voici un anniversaire bien douloureux. Il y a trois ans qu'à pareil jour succombait le noble et digne citoyen dont la mort sera un sujet d'éternel regret pour la France. Il tombait frappé par la balle d'Emile Girardin!

Il fallait cette mort pour couvrir d'un crêpe funèbre le glorieux mois de juillet. Tant que le nom d'Armand Carrel sera cité, c'est-à-dire tant la patrie reconnaissante se souviendra d'un de ses plus illustres enfants, le nom de celui qui eut le malheur de mettre fin à une si belle vie sera aussi fatalement cité!

Nous aurions plaisir à raconter la brillante carrière qu'a parcouru Carrel, mais le cadre de notre journal étranger à la politique s'y oppose; nos lecteurs ne la connaissent-ils pas d'ailleurs suffisamment?

Le tombeau de Carrel est à Saint-Mandé, près Paris; chaque année de nombreux visiteurs vont saluer ses mânes, déposer quelques fleurs et s'inspirer de ses mâles vertus. Le célèbre David d'Angers a fait sa statue: jamais bronze n'a été et ne sera mieux employé; aussi Béranger a-t-il dit en s'adressant au statuaire:

C'est un culte de plus que vous avez fondé,  
Car la France verra ses enfants d'un autre âge,  
Faire un pèlerinage  
Vers le tombeau de Saint-Mandé...

Nous terminerons en citant ces mots de Timon, (M. Cormenin), qui résumant parfaitement l'opinion publique. « La presse périodique a été dans les mains d'Armand Carrel, une véritable puissance; il fut l'homme le plus remarquable et le plus complet que la révolution de juillet ait produit. Personne auparavant ne lui avait été semblable et personne ne l'a remplacé... » Que dirions-nous de plus.

M. le baron Larrey, ancien chirurgien en chef de

l'armée d'Egypte, est mort le 25 de ce mois à Lyon, où il était de passage, revenant d'inspecter l'armée d'Afrique. Cet illustre vétéran de la république et de l'empire était âgé de 75 ans. Napoléon à St-Hélène avait fait son éloge en l'appelant l'homme le plus vertueux de la France. C'est avec une douleur profonde que nous enregistrons la mort de tels citoyens dans les colonnes de notre journal.

--- La foire des soies à Florence, commencera le 22 août prochain et sera close le 27 du même mois.

## QUIPROQUO.

Le 22 de ce mois dans la matinée, un caporal et deux soldats couraient ventre à terre au milieu de la rue Saint-Jean, s'arrêtant quelquefois en demandant « où est le bon Dieu ; » et comme personne ne répondait à ces hommes qui avaient l'air hagard, ils reprenaient leur course. Arrivés au milieu de la rue du Bœuf, un individu plus déterminé leur cria « il est au ciel, » et les passants de rire ; est-ce qu'ils veulent empoigner le bon Dieu, disait-on. Mais on eut bientôt le mot de l'énigme.

L'officier du poste de la prison avait oublié de faire accompagner, suivant un usage aboli en 1830 et repris quelques années après, le viatique par deux soldats, et pour réparer cet oubli, il faisait courir après lui. Le caporal peu fort, il paraît, sur la liturgie, avait donné lieu par une mauvaise expression à ce plaisant quiproquo.

## DÉCÈS SURVENUS A LA CROIX-ROUSSE,

DU 15 au 31 JUILLET.

Claudine Bergeon, femme Gonon, âgée de 42 ans, Grande-rue, n. 35.

Françoise Petit, femme Tonier, 45 ans, rue Henri IV.

Jean Revol, âgé de 53 ans, entrepositaire, quai de Serin, 33.

Antoine-César Vallet, âgée de 22 ans, fabr. d'étoffes, petite rue de Cuire.

Pierrette Bourson, domestique, célibataire, rue de Cuire, 21.

Nicolas-Louis Drupt, âgé de 28 ans, éboueur, rue des Glo-

riettes, 36.

Claude Riche, âgé de 45 ans, mécanicien, rue des Fossés, 8.

Michel Poncet, âgé de 81 ans, propriétaire, Grande-rue, 59.

Joseph Liobard, âgé de 35 ans, fabricant d'étoffes, rue du Mail, 33.

Enfants : 15.

## VARIÉTÉS.

## SOUVENIRS DE BRETAGNE.

MATHURIN.

C'était par un beau jour d'automne, en 1826, s'il m'en souvient. Monté sur un très-paisible coursier, un jeune homme cheminait sur la route de Hennebont à Baud, songeant aux contrées qu'il venait de parcourir, aux monuments qu'il venait de visiter. Breton enthousiaste de tout ce qui se rattache au pays qui l'avait vu naître, il était parti dans l'intention d'en explorer les monuments, d'en étudier plus profondément les mœurs et les usages. Et quel pays offrit jamais une mine plus riche à l'observateur, une source plus abondante aux inspirations de la poésie ! Là, le ciel, la nature, les hommes, la langue, tout a une physionomie particulière. C'est un ciel presque toujours sombre et sévère, un rivage hérissé de rochers où se brisent en mugissant les grandes vagues de l'Océan, des collines granitiques couvertes de bruyères rouges, des plaines où le genêt balance avec grâce ses tiges couvertes de fleurs jaunes ; et au milieu de tout cela d'énormes pierres, obélisques d'Irmisul, qui s'élèvent comme des fantômes dans les landes incultes. Nulle part le moyen âge n'a semé plus de manoirs à gothiques tourelles, de chapelles expiatoires et votives ; c'est que nulle part aussi plus de maux ne pesèrent sur les populations. Les Normands, les Anglais, les Français, les Bretons eux-mêmes, s'entre-déchirant en faveur de tel ou tel duc, ravagèrent alternativement le pays. Et quelle ressource pouvait-on avoir, si ce n'était derrière ces remparts des cités et ces donjons solitaires qui dominant encore les campagnes.

Notre voyageur avait fait son pèlerinage aux châteaux de Karman, de Kerjean, de Tonquedec ; il s'était reposé sur les ruines de l'abbaye de Saint-Mathieu, aux lieux où finit le monde et où l'Océan azuré semble offrir l'image de l'éternité. Il avait vu l'homme de Léon aux larges brayes, à la chevelure

flottante, aux sombres superstitions ; il s'était assis au foyer du farouche Riverain de Plouescat, là où le malheureux naufragé trouvait jadis une nouvelle Tauride ; il avait écouté la triste complainte du Tréguerrois et la ballade du paysan de Cornouailles. Maintenant le Morbihan était le but des excursions. Près de Baud, lui avait-on dit, aux ruines de Kinipili, une statue noircie par le temps, s'élève solitaire au bas d'une montagne couverte de pins toujours verts. Cette statue à laquelle les anciens Armoricains élevèrent un autel, qu'ils adorèrent sous le nom de Marie protectrice des malheureux, d'où vient-elle, qui peut-elle représenter ? Telles sont les questions que se faisait le voyageur en songeant à la description qu'on lui en avait faite ; car ces pieds joints, ces bras collés au corps, ces bandelettes tombant des deux côtés de la tête, dénotent une origine égyptienne. L'Egypte aurait donc eu réellement des relations commerciales avec les Venètes ; leur religion aurait donc laissé des traces sur nos rivages, comme semblerait l'indiquer le nom de Karnac donné aux lieux où le grand monument druidique semble défier le temps et les hommes.

Et songeant ainsi il marchait toujours, s'arrêtant quelquefois pour regarder un rocher aux formes étranges, ou pour écouter le vent dont le murmure était harmonieux lorsqu'il agitait les noirs forêts de pins. Mais ces légères distractions, loin de troubler ses pensées, y ajoutaient au contraire un nouveau degré de recueillement et de force. Il se fut ainsi rendu jusqu'au fond de la vallée de Kinipili, s'il n'avait aperçu quelques paysans accroupis derrière un rocher grisâtre et paraissant apporter une extrême attention à une scène qui se passait non loin de là. Il n'en fallut pas davantage pour piquer la curiosité de notre explorateur. Descendant aussitôt de cheval, il se dirigea vers ces hommes, qui l'ayant aperçu, lui firent signe d'attacher sa monture à un arbre voisin et de s'approcher sans faire de bruit. Cette mystérieuse pantomime l'étonna d'abord, mais la physionomie radieuse des paysans le rassurant, il se décida à les rejoindre. Alors il lui font remarquer un vieil aveugle assis sous un sapin et partageant un très-frugal repas avec un gros paysan qu'il reconnut pour un *sommeur* (joueur de bigniou), à l'instrument rustique placé à ses côtés. — Quel est ce vieil aveugle, dit alors le voyageur ? — C'est Mathurin ! — A ce nom si connu dans le Morbihan le mystère fut éclairci, il comprit que l'espoir d'entendre le galoubet ou le hautbois de leur célèbre Mathurin retenait les paysans dans cette espèce d'immobilité extatique qui l'avait frappé. Lui-même avait souvent entendu parler de cet Orphée armoricain qui, aux courses de Saint-Brieuc, remporta le prix de la musique sur treute compétiteurs. Il était devant lui, Mathurin, le dernier de ces bardes bretons, de ces trouvères qui allaient de manoir en manoir, de ferme en ferme, chantant les grands coups de lance des chevaliers ou les simples amours des bachelettes. L'attente ne fut pas longue : Jopic Kermeur gonfla sa bombarde dont les sons monotones retentirent dans la forêt ; Mathurin, la tête penchée, écoutait attentivement ; bientôt il porta à ses lèvres son hautbois favori ; il semblait que la nature elle-même fût dans l'attente, les plus légères brises ne venaient plus agiter le feuillage. Des accents doux, entrecoupés, mélancoliques, captivèrent alors l'attention du sauvage auditoire ; c'était une improvisation charmante, au milieu de laquelle une oreille attentive reconnaissait l'air si pittoresque de An-ini-goz, et la douce complainte de la fiancée du Port-Louis, demandant aux goélands des nouvelles de son ami embarqué sur le Rapide. Admirable pouvoir de la musique ! ces lourds paysans semblaient vouloir saisir les sons fugitifs, leurs poitrines se gonflaient, des larmes humectaient leurs paupières. C'est que les accents de Mathurin étaient simples et purs, c'était l'expression d'une âme tendre et poétique, c'était un cri de douleur, un fugitif rayon d'espérance. A ces chants succédèrent des hymnes sacrés, graves et solennels ; des airs de danse gais, riant, frais comme la nature par une belle matinée du printemps. Mathurin se surpassa, et des airs nouveaux de nos opéras à la mode qu'il avait appris à Lorient, prirent même sous son inspiration un charme particulier, car il leur communiquait le souffle du génie dont ils sont si souvent privés.

Enfin, l'aveugle se levant, son auditoire accourut autour de lui, et les félicitations qui lui furent prodiguées n'étaient pas mensongères. Le voyageur aussi s'y joignit, il pressa la main de Mathurin, puis continua sa route à travers la vallée. Captivé par ce musicien enfant de la nature, il avait oublié et la

Vénus de Kinipili et l'obélisque des Trente ; lorsqu'il arriva à Baud, la nuit couvrant la campagne, il dut remettre ses explorations au lendemain. Mais combien il était amplement dédommagé de ce léger retard ; il avait vu par ses yeux quel pouvoir immense la musique peut exercer sur les hommes les plus grossiers ; il avait compris la sagesse des législateurs de l'antiquité qui s'en étaient servi pour adoucir les mœurs et fonder l'empire des lois. Quinze siècles plus tôt Mathurin eût peut-être été aussi un législateur ; aujourd'hui ce n'est qu'un pauvre ménétrier de village.

O. L.

## ANNONCES.

## Avis important

à MM. les Fabricants en soierie et MM. les Chefs d'atelier.

DOMINIQUE, Dégraisseur pour la fabrique, rue des Capucins, n. 21, au 3<sup>e</sup>, prévient les Fabricants d'étoffes de toute espèce, qu'il lève les taches telles que celles de sang, et qu'il dégraisse les étoffes finies et moussées.

NOTA. Il remet les couleurs mangées sur les étoffes en noir, noir-bleu et marron-foncé.

## DUFOR FILS

Tient un dépôt des soies de Nîmes, fils et coton, supérieurs pour corps et remises ; se charge aussi de leur confection, à des prix modérés, Grande-Côte, 28, passage de la petite rue du Commerce, 6, à la petite barrière (allée de M. Dufresnes peigner).

**BARIL,**  
FABRICANT DE REMISES  
ci-devant rue Vieille-Monnaie, 37, au 1<sup>er</sup>,  
au bas de la Côte St-Sebastien, 1,  
ou rue de la place Croix-Paquet.  
ACTUELLEMENT  
au rez-de-chaussée,  
près de la place Croix-Paquet.

LISSÉS MOBILES  
S'ÉLARGISSANT ET  
S'ÉTRÉCISSENT  
À VOLONTÉ.  
PREND  
DES COMMANDES  
ET SE CHANGE  
DES RÉPARATIONS.  
DÉPÔT DE TUYAUX  
CARTONS ET AUTRES

REMISES  
EN MAGASIN TOUT  
CONFECTIONNÉES  
D'ÉTOFFES, SATINS,  
G<sup>de</sup> DE NAPLES,  
TAF<sup>te</sup> ARMURES,  
SERGES, L'ÉVANTINES,  
LISSÉS ANGLAIS.  
LAMETTES ET  
LISSÉS.

SOIES, FILS ET COTONS POUR LISSÉS,  
Fils à l'Y et Fils bis pour corps.  
Mailons garnis et non garnis. Arcades,  
collets et corderie fine en tout genre.  
Échange et achète tout ce qui concerne son état.

## LABORY,

A LYON,

rue et cour St-Pierre-le-Vieux, (près St-Jean)  
et Montée de la Grande-Côte, n. 26,

Achète, échange et vend les ustensiles pour la Fabrique. Se charge des annonces, commissions, demandes et placements qui y ont rapport.

Mécaniques à la Jacquard, et autres.

Battants, lisses, polissoirs et régulateurs de M. Esprit, breveté. Fabrique de remises ; assortiment de mailons garnis ou non ; — cordes cotons sangles, fils ; soies.

Echantillons d'étoffes de soie.

Achète, échange et vend gravures, livres, tableaux, et objets mobiliers.

Le Gérant, J. LOUISON.

LA CROIX-ROUSSE. IMPR. DE TH. LÉPAGNEZ, GRANDE-RUE, 12.